

Handwritten: 76 → 92
Handwritten: Augm

GROUPE EFICIUM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 120.000 €
Siège social : 192, boulevard Saint Denis
92 400 COURBEVOIE

R.C.S.: ROUEN 477 866 214



DECLARATION DE SIEGE ANTERIEUR

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Jean François RENAULT**
Demeurant : 104, rue Danguy
76 230 BOIS GUILLAUME

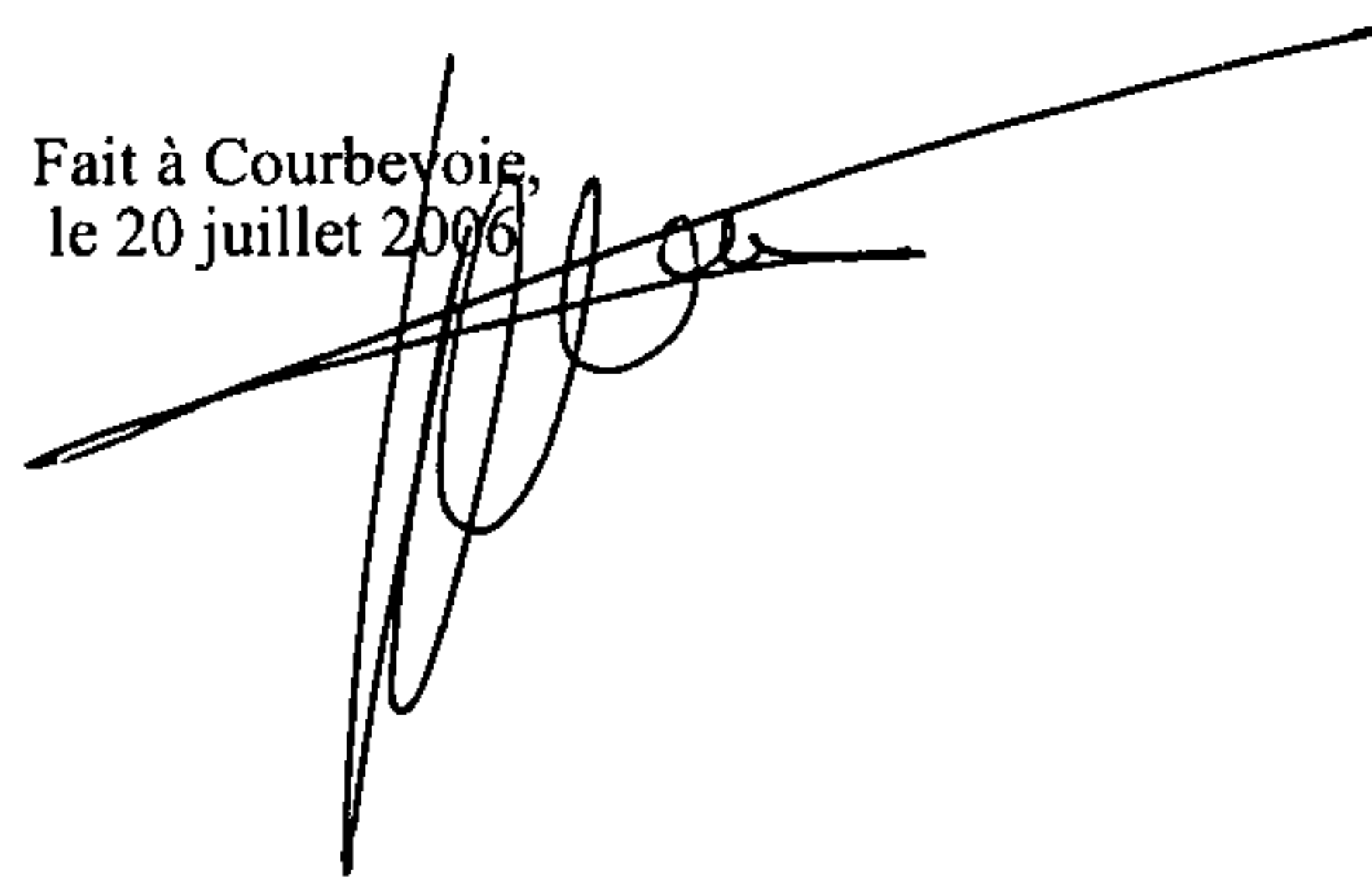
agissant en qualité de Président

de la Société GROUPE EFICIUM

déclare :

- A la constitution de la Société, le Siège Social était fixé :
104, rue Danguy – 76 230 BOIS GUILLAUME
- A la suite de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2006, il a été transféré au :
192, boulevard Saint Denis – 92 400 COURBEVOIE

Fait à Courbevoie,
le 20 juillet 2006



GROUPE EFICIUM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 100.000 €
Siège social : 104, rue Danguy
76230 BOIS-GUILLAUME

R.C.S.: ROUEN 477 866 214

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil six
le vingt juillet à dix sept heures

Les associés de la Société GROUPE EFICIUM, Société par Actions Simplifiée, au capital de 100.000 €, se sont réunis au siège social, à la suite d'une convocation faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance :

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-François RENAULT.

Conformément à la loi, Monsieur Jean BESSON, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés réunissent la majorité du Capital Social et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Augmentation de capital de 100 000 € à 120 000 € par compensation avec une créance liquide et exigible
- Modification corrélative des articles 4, 6 et 7 des statuts

Le président lit son rapport et expose les motifs des décisions à prendre suite aux derniers investissements réalisés. M Jean François RENAULT propose par ailleurs de transférer le siège social dans les locaux où l'administratif réside. Puis la lecture des rapports du commissaire aux comptes est donnée à l'assemblée.

✶ OK

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, étant précisé que les locaux de l'ancien siège social ne sont pas conservés :

- Ancienne adresse :
104, rue Danguy
76 230 BOIS GUILLAUME
- Nouvelle adresse :
192, boulevard Saint Denis
92 400 COURBEVOIE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, après lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide d'augmenter le capital social avec renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription de 100 000 € à 120.000 €, par compensation avec une créance liquidé et exigible de M Jean François RENAULT de 20 000 €. Cette augmentation de capital correspond à la souscription de 200 nouvelles actions à la valeur nominale de 100 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide corrélativement aux résolutions précédentes de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **192, boulevard Saint Denis– 92 400 COURVEVOIE**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés, selon l'article 16 des statuts.

Article 6.- Apports.

Les associés soussignés ont fait apport à la société, à savoir:

- | | |
|---|-----------|
| 1) Lors de la constitution le 6 juillet 2004,
la somme de CENT MILLE euros | 100.000 € |
|---|-----------|

✍️ OK

2) Lors de l'augmentation de capital du 20 juillet 2006,
la somme de VINGT MILLE euros
par apport en compte courant de M Jean François RENAULT

20.000 €

120.000 €

Soit, au total, une somme de 120.000 euros.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à cent vingt mille euros (120 000 €).

Il est divisé en 1.200 actions égales de nominal 100 euros, numérotées de 1 à 1 200 et libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

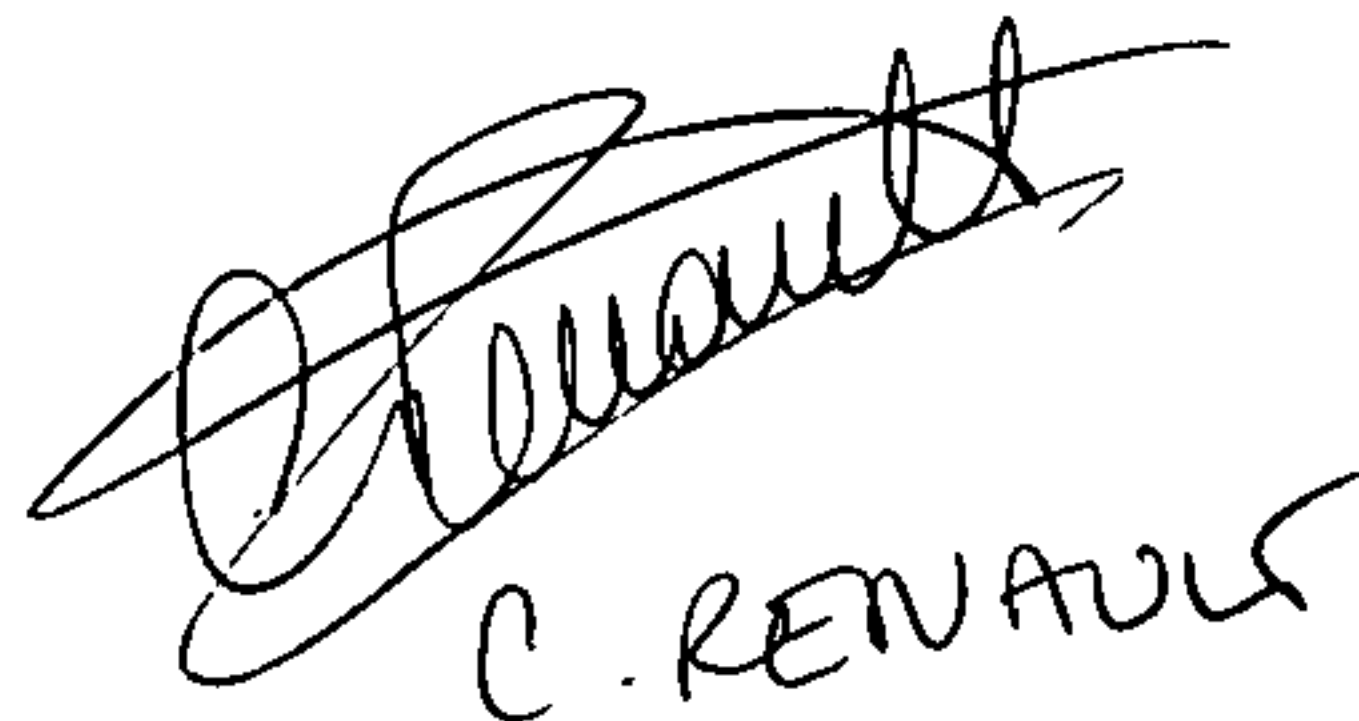
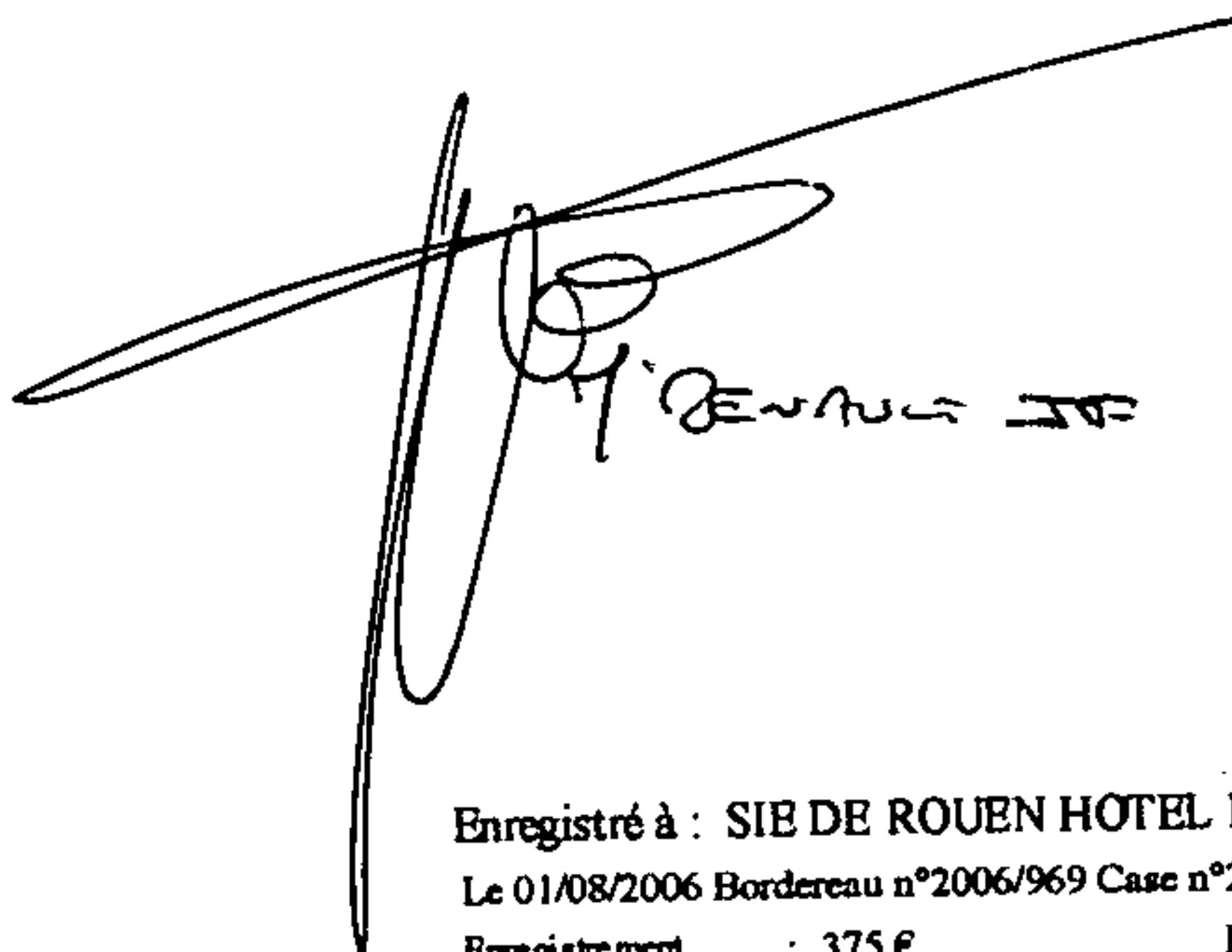
QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le membre du bureau.



C. RENAULT

Enregistré à : SIE DE ROUEN HOTEL DE VILLE

Le 01/08/2006 Bordereau n°2006/969 Case n°2

Ext 6073

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Nadine BIDAUX
Agent des Impôts



JEAN BESSON

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE LA REGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

GROUPE EFICIUM

SAS AU CAPITAL DE 100 000 €

RCS : ROUEN 477 866 214

**104 rue Danguy
76230 BOIS-GUILLAUME**

***RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION***

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2006

JEAN BESSON

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE LA REGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

SARL GROUPE EFICIUM

**Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation
de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juillet 2006

Madame, Monsieur,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 20 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

J'ai effectué mes travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport de votre président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- les informations chiffrées extraites des comptes au 31 décembre 2005 établis sous la responsabilité de votre président. Ces comptes ont fait l'objet, de ma part, d'un examen limité selon les normes applicables en France.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du président ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à l'Hay-les-Roses, le 3 juillet 2006



Jean BESSON

**Commissaire aux comptes
Commissaire à la transformation**

« GROUPE EFICIUM »

Société par actions simplifiée au capital de 120.000 Euros

Siège social : 192 boulevard Saint Denis – 92 400 COURBEVOIE

RCS : NANTERRE B 477 866 214

STATUTS

- Etablis sous seing privé

A BOIS GUILLAUME

Le 6 juillet 2004

LES SOUSSIGNES ASSOCIES FONDATEURS :

- Monsieur Jean-François RENAULT

Né le 7 décembre 1969 à PONTORSON (50)
Domicilié : 104 rue Danguy – 76230 BOIS GUILLAUME

- Madame Claire PERRIN épouse RENAULT

Née le 17 juillet 1968 à GRANVILLE (50)
Domicilié : 104 rue Danguy – 76230 BOIS GUILLAUME

Article premier - Forme.

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger :

- Toutes activités de nettoyage général, entretien, revêtement de sols, travaux et prestations de services se rapportant aux bâtiments ou aux espaces verts ;
- Toutes autres prestations de services aux entreprises associées aux opérations de nettoyage, telles que petite maintenance, rénovation, travaux de peinture et rafraîchissement, déménagements de bureaux entrant dans le cadre d'un contrat de maintenance de l'exploitation d'un patrimoine immobilier ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Dans ce cadre, la société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est : « **GROUPE EFICIUM** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à : **192 boulevard Saint Denis- 92 400 COURBEVOIE**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés, selon l'article 16 des statuts.

Article 5.- Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6.- Apports.

Les associés soussignés ont fait apport à la société, à savoir:

1) Lors de la constitution le 06 juillet 2004, la somme de CENT MILLE euros	100.000 €
2) Lors de l'augmentation de capital du 20 juillet 2006, la somme de VINGT MILLE euros par apport en compte courant de M Jean François RENAULT	20.000 €
	120.000 €

Soit, au total, une somme de 120.000 euros.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à cent vingt mille euros (120 000 €).

Il est divisé en 1.200 actions égales de nominal 100 euros, numérotées de 1 à 1 200 et libérées entièrement.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Article 10.- Transfert des actions.

Toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution, de souscription à une augmentation de capital, de renonciation au droit de souscription ou d'une opération emportant transfert à titre universel de patrimoine.

L'associé cédant notifiera aux autres associés de la société le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro de registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction ainsi que l'identité précise des associés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ou l'évaluation et les conditions de la cession.

Les autres associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leur décision à l'associé cédant, l'absence de réponse dans ce délai valant refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés, dans un délai de huit jours, s'il renonce à son projet de cession. A défaut, les autres associés seront tenus, dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler. Si ce rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

Toute difficulté relative à la détermination du prix ou de l'évaluation des actions sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports sous réserve des stipulations de l'article 23 des présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12. - Président.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée ou par une personne morale associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés

Le premier président est Monsieur Jean-François RENAULT, né le 07/12/69 à PONTORSON (50), demeurant 104 rue Danguy – 76230 BOIS GUILLAUME

Son mandat est sans limitation de durée.

Article 13.- Rémunération du président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision prise à la majorité simple.

Article 14.- Conventions entre la société et son président.

1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

Article 15.- Décisions collectives.

1. Les associés décident des grandes orientations de la politique de la société dont l'application sera assurée par le président.

2. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination des commissaires aux comptes et les décisions qui modifient les statuts ou qui augmentent les engagements des associés relèvent obligatoirement d'une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

3. Les décisions des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent être prises dans un acte ou par tous moyens de communication :

- vidéo, télex, fax, Internet, etc. Toutefois les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale, si l'un des associés en fait la demande, dans les huit jours qui suivent la réception d'une demande de consultation par correspondance.

4. L'assemblée est convoquée par le président ou par l'associé le plus diligent en cas de carence du président.

La convocation est faite par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour de l'heure du lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par tous les associés présents et certifié par le président.

5. En cas de consultation par correspondance ou tout autre moyen de communication, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun, par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16.- Quorum et majorité.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple sauf dispositions particulières visées par le Président.

Toutefois, et en application de l'article L 262-19 du Code de Commerce, certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité à savoir :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la nécessité d'un agrément en cas de cessions d'actions,
- la possibilité d'exclure un associé,
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, conformément au droit commun (art.1836 al .2 C.Civil) et en l'absence de dérogation expresse dans la loi sur la S.A.S. (cf. art. 1834 C.Civil) aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 17.- Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé fondateur peut demander au président que lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et son rapport d'activité. Le président dispose d'un délai de quinze jours après réception d'une telle demande pour effectuer cette communication.

Article 18.- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date de création pour se terminer le 31 décembre 2004.

Article 19.- Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20.- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, donc à la disposition de la société, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21.- Contrôle des comptes.

La société nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

Titulaire : M. Jean BESSON
Né le 14 août 1950 à NEUILLY SUR SEINE (92)
Demeurant : 3 boulevard Paul-Vaillant Couturier – 94240 L'HAY LES ROSES

Suppléant : M. Jean GAULLIER
Né le 31 août 1954 à MULHOUSE (68)
Demeurant : 8, avenue du Gal Leclerc – 78220 VIROFLAY

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

Article 22.- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23.- Dissolution.

Les associés de la société peuvent à tout moment décider, à la majorité des deux tiers, de la dissolution anticipée de la société.

Article 24.- Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25.- Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 26.- Formalités de publicité - Immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à COURBEVOIE, le 6 juillet 2004

En 5 exemplaires originaux.

B. pour pouvoir
L. Enrich

